



Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs

Section publicité de l'administration

23 avril 2026

AVIS n° 2026-096

Concernant le refus de remettre l'ensemble des documents administratifs relatifs à la préparation et à la formulation de l'avis n° 9863 du Conseil Supérieur de la Santé « Cigarette électronique : restrictions sur les saveurs »

(CADA/086/2026)

Mots-clés : Cabinet du Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique – Dossier administratif – Demande irrecevable

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 17 février 2026, M^e Grégoire Paquet sollicite du cabinet du Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique (ci-après : « le cabinet ») qu'il lui remette une copie du dossier administratif relatif à la préparation et à la formulation de l'avis n° 9863 « Cigarette électronique : restrictions des saveurs », validé le 5 novembre 2025 et publié le 19 novembre 2025. Cet avis a été préparé à la suite d'une demande d'avis du SPF Santé publique, reçue le 6 décembre 2024 et réitérée le 17 juin 2025 par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique.

Le demandeur sollicite notamment :

- « *sollicitons l'accès à tous les documents relatifs à la manière dont le ministre, la DG Animaux, Plantes et Alimentation, ou tout autre service compétent ont formulé les questions adressées au Conseil Supérieur de la santé, y compris la demande initiale du 6 décembre 2024, la demande reformulée du 17 juin 2025, toutes versions provisoires, délibérations internes ou notes préparatoires relatives à ces demandes, ainsi que toute les correspondances échangées entre le ministre, son cabinet et l'administration fédérale d'une part, et le Conseil Supérieur de la santé d'autre part, dans le cadre de la préparation de l'avis ;*
- *l'accès à toute notes interne ou externe, document d'orientation politique, prise de position, note d'information, instruction, point de discussion, ordre du jour, liste de présence, procès-verbal, compte rendu ou résumé de réunion, ainsi qu'à tout document préparatoire et de suivi y afférent, y compris les index ou registres internes recensant les documents relevant dans le champ de la présente demande, en indiquant, lorsque ces informations sont disponibles, les numéros de document, dates, auteurs et classifications de diffusion ».*

Le demandeur précise que cette liste est indicative et non exhaustive et que sa demande doit être interprétée de manière large.

1.2. Par un courriel du 17 mars 2026, le cabinet accuse réception de la demande et invoque l'article 6, § 5, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : « la loi du 11 avril 1994 ») afin de

prolonger le délai légal de réponse de 15 jours, compte tenu de l'ampleur de la demande.

1.3. Par un courriel du 2 avril 2026, le cabinet refuse d'accéder à la demande.

1.4. Par un courriel du 12 avril 2026, le demandeur sollicite du cabinet qu'il reconsidère sa décision de refus.

1.5. Par un courriel du 13 avril 2026, le demandeur sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

2. Recevabilité de la demande d'avis

2.1. La Commission constate que la demande de reconsidération et la demande d'avis n'ont pas été introduites simultanément

L'article 8, 2, de la loi du 11 avril 1994 prévoit que :

« Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi, (y compris en cas de décision explicite de rejet visée à l'article 6, § 5, alinéa 3,) il peut adresser à l'instance administrative concernée une demande de reconsidération. Au même moment, il demande à la Commission d'émettre un avis.

La Commission communique son avis au demandeur et à l'instance administrative concernée dans les trente jours de la réception de la demande. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé ».

Cet article organise un recours administratif. Ce recours n'est pas soumis à de lourdes formalités. Toutefois, le recours administratif n'est valablement introduit que si la demande de reconsidération adressée à l'instance administrative compétente et la demande d'avis adressée à la Commission

le sont simultanément. Ce sont deux éléments distincts mais indispensables du recours administratif organisé susmentionné.

2.2. La demande de reconsidération et la demande d'avis doivent être introduites concomitamment afin qu'il y ait une clarté quant au point de départ du délai dans lequel la décision définitive doit être prise.

Dans les travaux préparatoires de la loi du 11 avril 1994, la condition de simultanéité est également liée à la nécessité pour l'instance administrative d'avoir une certitude quant au délai dans lequel elle doit répondre à la demande de reconsidération :

« Afin d'éviter toute discussion sur les délais de la procédure de recours, il est précisé dans quel délai la commission doit communiquer son avis et quelle est la conséquence de son inaction. En outre, il est stipulé que le demandeur doit adresser sa demande de reconsidération et sa demande d'avis au même moment, respectivement à l'autorité administrative fédérale concernée et à la Commission. De cette manière, l'autorité administrative fédérale peut savoir quand elle doit communiquer au plus tard sa décision sur la demande de reconsidération, même si la Commission ne rend pas son avis dans les délais prescrits »¹.

2.3. Dans la mesure où les deux demandes n'ont pas été introduites en même temps, les formalités prévues par l'article 8, § 2, précité n'ont pas été respectées et la demande d'avis doit être considérée comme irrecevable.

Le demandeur est toutefois libre d'introduire une nouvelle demande de reconsidération à l'instance administrative concernée et, au même moment, une nouvelle demande d'avis à la Commission.

¹ *Doc. Parl. Chambre, 1992-1993, 1112/13, p. 71.*

Bruxelles, le 23 avril 2026,

S. JOCHEMS
Secrétaire

L. DONNAY
Président